

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

AP N° *PL-DT-ARS 2015.09.30*

### ARRÊTÉ PORTANT

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur la Garonne à Castelferrus,**
- **autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et son arrêté modificatif du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 03-518 du 4 novembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau de la Garonne pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar en date du 19 décembre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sur la Garonne sur la commune de Castelferrus,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008,

Vu l'avis hydrogéologique préliminaire relatif à l'analyse des impacts et évaluation des risques potentiels créés par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse en date du 13 novembre 2013,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 avril 2015 au 6 mai 2015,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2015,

Vu le rapport et l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2015,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la procédure d'autorisation administrative relative au projet de construction de la ligne LGV Toulouse-Bordeaux en cours vise une déclaration d'utilité publique,

Considérant que le projet de ligne LGV de par son importance nécessitera des mesures de protection particulières au niveau du viaduc au dessus de la Garonne prévu dans le périmètre de protection rapprochée du présent captage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar mairie de Garganvillar, rue de la mairie, 82100 Garganvillar :

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement des eaux de la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.

#### Article 2 - Localisation et aménagement du captage et de la station de traitement

Le captage d'eau dans la Garonne est situé sur la commune de Castelferrus, sur la rive gauche de la Garonne, juste à l'amont du confluent avec la Gimone, sur le domaine public, au droit de l'extrême NO de la parcelle 109 section AE de Castelferrus.

La prise d'eau est constituée d'une crépine et d'une conduite aboutissant dans un puits de reprise situé sur la parcelle 84 de la section AD de Castelferrus, qui refoule l'eau vers la station de traitement située sur la parcelle 88, section AD de la commune de Castelferrus.

**Les coordonnées topographiques du captage et les codes de la banque du sous sol sont :**

Ressource	Coordonnées géographiques					Code BSS	pK	Code SISE EAUX
	XI2c	YI2c	X <sub>93</sub>	Y <sub>93</sub>	Z			
Garonne	501266	1891006	548181	6325655	74	09031X0124/HY	753,6	82000025

Masse d'eau où a lieu le prélèvement et masse d'eau impactée : FR296A – La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn.

#### Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosannes, Saint Porquier, Escatalens et Bourret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

#### Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Toutes mesures devront être prises pour que syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **A - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

##### **➤ Emprise**

**Captage** : le périmètre est constitué d'une bande de 40 m de large centré sur le captage et la conduite qui relie le captage au puits de reprise puis à la station de traitement. Cette surface, perpendiculaire aux parcelles constituant le périmètre immédiat de la station de traitement se poursuit en biseau jusqu'au milieu du lit de la Garonne. Ce périmètre englobe une partie du domaine public, traverse l'extrémité NO de la parcelle 109 ainsi que des parcelles 84, 85 et 86 section AD de Castelferrus.

**Station de traitement** : le périmètre est constitué par les parcelles N° 85 et 88 ainsi que par la parcelle 89 (section AD de Castelferrus) correspondant au chemin d'accès conduisant à ces parcelles.

Les parcelles 85, 88 et 89 sont et restent propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Les autres parcelles sont propriété de la commune de Castelferrus ou du domaine public fluvial.

##### **➤ Interdictions :**

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite,
- Tout stockage de produit autorisé devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable et devra être conçu pour ne pas provoquer de pollution. Tout autre stockage de produit sera interdit,
- L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite.

##### **➤ Travaux et prescriptions :**

- Les parcelles n'appartenant pas au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar feront l'objet d'une convention de gestion avec les propriétaires. (commune de Castelferrus et domaine public fluvial) dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est en charge de l'accomplissement de cette mesure.
- Le puits de reprise est pourvu de capots étanches fermant à clé. Ces travaux sont réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté
- Les terrains sont régulièrement entretenus, de manière mécanique. L'usage des produits phytosanitaires et des engrais y est interdit.
- Les clôtures et le portail en place sont maintenus en bon état de manière à rester infranchissables pour les hommes et les animaux.

#### **B- Périmètre rapproché (PPR)**

##### **➤ Emprise**

Outre le lit mineur (domaine public) de la Garonne qui s'étend en amont jusqu'au pont de Bourret, le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles listées et cartographiées en annexes 2 et 3.

Station de traitement : Le périmètre de protection rapprochée comprend la partie des parcelles 84, 85 et 86 section AD de Castelferrus non comprises dans le périmètre immédiat.

##### **➤ Interdictions :**

Dans le lit des cours d'eau sont interdits :

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable,
- l'extraction de sables et graviers

Sur les berges de la Garonne sont interdits :

- Les opérations de lavage de véhicules et de vidange des moteurs,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravière sablière ou tout autre type d'excavation,
- Les dépôts d'ordures, immondiées détritiques, produits radioactifs et de tout produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange, de boues industrielles,
- L'épandage et le stockage de fertilisants et boues sur les bandes végétalisées d'une largeur minimale de 5 m en bordure de cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Le déboisement massif et simultané sur les berges,
- L'implantation de tout établissement industriel et commercial, atelier, usine,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques.
- La création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'eau potable. Cette interdiction ne porte pas sur les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,
- L'installation de bassins de décantation ou d'infiltration.

### ➤ Prescriptions

- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais devra se conformer à la réglementation en vigueur et le respect du principe de la certification environnementale sera privilégié,
- des bandes végétalisées d'au moins 5 m de large à partir du cours d'eau seront maintenues,
- la ripisylve sera maintenue,
- sur les zones non agricoles, la zone de non traitement par les produits phytosanitaires, correspondant à une largeur de 5m de part et d'autre du cours d'eau sera respectée.
- les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
- les projets de création de voies de circulation (routes, voies ferrées) ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les prescriptions de réalisation seront notamment les suivantes :
  - ❖ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - ❖ aménager les nouvelles voies de circulation (plateforme et bas-côtés) afin de recueillir les eaux de ruissellement,
  - ❖ recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches et les envoyer dans des bassins de rétention étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
  - ❖ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
  - ❖ la circulation d'engins sur les deux berges sera réduite au maximum
- un plan d'alerte en cas de pollution en amont de la prise d'eau sera mis en place dans un délai **d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté avec le concours des collectivités concernées
- dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat mettra en œuvre les dispositions des articles L1321-2 du code de la santé publiques et L211-1 du code de l'urbanisme visant à instaurer un droit de préemption urbain.

- une réflexion sera menée sur la diversification de la ressource en eau afin de disposer d'une ressource de substitution en cas de pollution accidentelle de la Garonne et assurer la sécurisation du service public d'alimentation en eau.

### **Article 5 – Prescriptions particulières pour les infrastructures de transport**

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans le périmètre de protection rapprochée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation**

### **Article 6 – Traitement de l'eau et ouvrages de traitement,**

La filière de traitement a été dimensionnée pour traiter 150 m<sup>3</sup>/h ; elle est constituée des étapes suivantes :

- Préozone
- Acidification
- Coagulation floculation
- Décantation lamellaire
- Filtration sur sable
- Interozone
- Filtration sur charbon actif en grains
- Mise à l'équilibre calco carbonique
- Désinfection

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé.

### **Article 7 – Rejets**

Les eaux sales issues des opérations de lavage des filtres à sable et charbon actif en grain ainsi que les purges du décanteur sont envoyées directement dans la Gimone sans traitement préalable. Un dossier d'étude pour le traitement des eaux sales (dossier loi sur l'eau et avant projet) sera déposé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté au service départemental de la police de l'eau. Un programme de mise en œuvre du traitement de ces eaux sera à réaliser dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

### **Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 9 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 10 – Notifications et publicité de l'arrêté**

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,
- aux maires de Castelferrerus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosanes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmettra en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à SNCF réseau,

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 11 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

Le président de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

## **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 14 – Délai et droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 15 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 16 – Mesures exécutoires :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar,  
Les maires des communes de Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens et Bourret.  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,  
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),  
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,  
Le directeur de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Garganvillar.

Montauban, le 29/8/15  
Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**

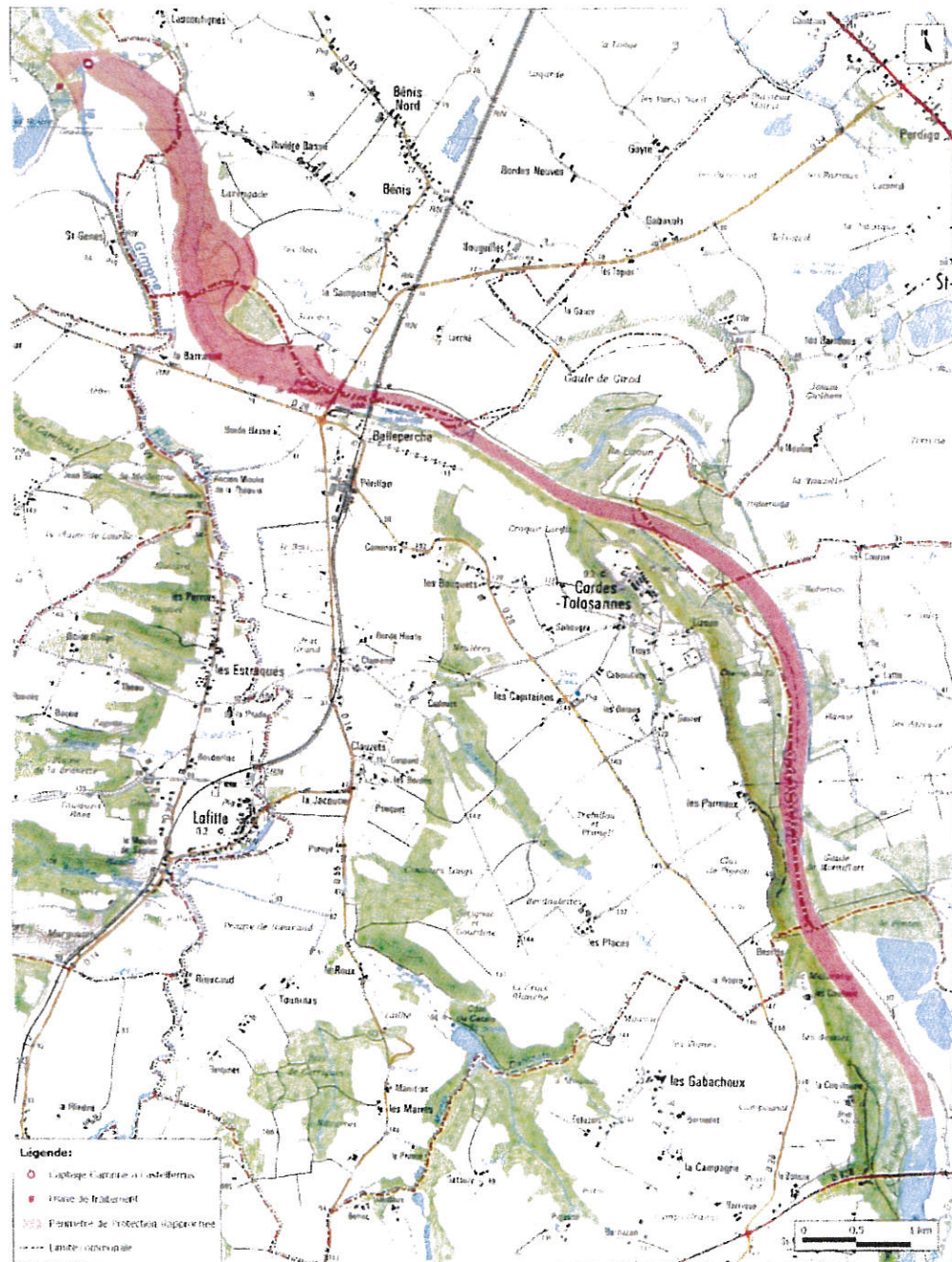
#### **Liste des annexes :**

- annexe 1 : PPI
- annexe 2 : PPR
- annexe 3 : Parcellaire





## Annexe 2 – Périmètre de protection rapprochée



### Annexe 3 – Parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m <sup>2</sup>	Superficie de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie de l'emprise en m <sup>2</sup>	Pourcentage dans SERVITUDE
PPI	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	3576,04	17,67
PPI	Castelferrus	AD	85	Totale	441	399,56	399,56	100,00
PPI	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	374,98	6,79
PPI	Castelferrus	AD	88	Totale	4191	4148,62	4148,62	100,00
PPI	Castelferrus	AD	89	Totale	538	510,02	510,02	100,00
PPI	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	1866,1	0,87
PPR	Castelferrus	AD	84	Partielle	20233	20236,72	16660,53	82,33
PPR	Castelferrus	AD	86	Partielle	5489	5519,28	5142,17	93,17
PPR	Castelferrus	AD	103	Partielle	100440	100794,31	2938,44	2,92
PPR	Castelferrus	AE	10	Partielle	1512	1547,29	49,5	3,20
PPR	Castelferrus	AE	69	Partielle	4957	4979,64	1166,89	23,43
PPR	Castelferrus	AE	70	Partielle	3502	3600,32	1113,184	30,92
PPR	Castelferrus	AE	71	Partielle	1442	1483,27	625,72	42,19
PPR	Castelferrus	AE	72	Partielle	1187	1273,95	875,7	68,74
PPR	Castelferrus	AE	103	Partielle	255	267,75	69,91	26,11
PPR	Castelferrus	AE	104	Partielle	254	289,56	80,22	27,70
PPR	Castelferrus	AE	105	Partielle	7343	7242,32	1784,64	24,64
PPR	Castelferrus	AE	106	Totale	1268	1456,08	1456,08	100,00
PPR	Castelferrus	AE	107	Partielle	14252	14115,89	2037,26	14,43
PPR	Castelferrus	AE	109	Partielle	213320	214031,26	67725	31,64
PPR	Castelferrus	AE	110	Totale	456	481,63	481,63	100,00
PPR	Castelferrus	AE	111	Totale	6003	5906,4	5906,4	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	479	Totale	402	401,25	401,25	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	480	Totale	464	464,83	464,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	481	Totale	58	58,32	58,32	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	482	Partielle	7652	7696,62	2569,41	33,38
PPR	Castelsarrasin	F	486	Partielle	23898	24006,73	5197,84	21,65
PPR	Castelsarrasin	F	487	Totale	1530	1517,47	1517,47	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	488	Totale	1675	1733,94	1733,94	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	511	Partielle	8769	8824,7	319,26	3,62
PPR	Castelsarrasin	F	513	Totale	1467	1482,06	1482,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	516	Partielle	254171	254371,42	38713,34	15,22
PPR	Castelsarrasin	F	518	Totale	18857	18840,95	18840,95	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	523	Partielle	1434	1482,06	541,05	36,51
PPR	Castelsarrasin	F	530	Partielle	3429	3526,55	369,1	10,47
PPR	Castelsarrasin	F	886	Totale	1910	1900,91	1900,91	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	887	Totale	1390	1724,96	1724,96	100,00

PPR	Castelsarrasin	F	888	Totale	212	229,83	229,83	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	889	Totale	48	53,85	53,85	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	890	Totale	208	166,44	166,44	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	891	Totale	839	865,33	865,33	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	892	Totale	676	713,84	713,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	893	Totale	296	198,11	198,11	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	894	Totale	341	304,41	304,41	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1103	Partielle	18680	18894,41	13503,72	71,47
PPR	Castelsarrasin	F	1107	Totale	720	729,46	729,46	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1108	Partielle	7620	7683,87	1910,31	24,86
PPR	Castelsarrasin	F	1111	Partielle	28250	228533,04	15047,6	6,58
PPR	Castelsarrasin	F	3138	Totale	1529	1526,23	1526,26	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3139	Partielle	2352	2314,3	816,89	35,30
PPR	Castelsarrasin	F	3141	Totale	1031	971,65	971,65	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3142	Totale	1619	1579,48	1579,48	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3155	Partielle	12170	12566,17	3899,26	31,03
PPR	Castelsarrasin	F	3156	Totale	1400	1410,84	1410,84	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3157	Totale	712	771,24	771,23	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3158	Totale	9120	9070,06	9070,06	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	3159	Partielle	5330	5409,26	2398,48	44,34
PPR	Castelsarrasin	F	3160	Totale	64430	66602,26	66602,07	100,00
PPR	Castelsarrasin	F	1109	Partielle	6080	5980,9	1427,3	23,86
PPR	Castelsarrasin	F	1110	Partielle	50040	50400,9	4344,7	8,62
PPR	Castelsarrasin	F	3181	Partielle	320	337,23	184,41	54,68
PPR	Castelsarrasin	F	3183	Partielle	1922	1965,11	79,45	4,04
PPR	Castelsarrasin	F	765	Partielle	9554	9950,96	433,81	4,36
PPR	Castelsarrasin	F	766	Partielle	7359	7472,24	45,04	0,60
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	2	Partielle	35700	35622,32	11212,45	31,48
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	3	Partielle	600	644,29	232,61	36,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	16	Partielle	4191	4271,46	1650,58	38,64
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	17	Partielle	1400	1427,96	567,29	39,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	18	Partielle	544	551,53	217,86	39,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	19	Partielle	1006	990,61	403,42	40,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	20	Partielle	4343	4441,86	2056,99	46,31
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	21	Partielle	2370	2183,25	201,61	9,23
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	22	Partielle	1160	1205,69	635,24	52,69
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	23	Partielle	2640	2597,27	1135,59	43,72
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	25	Partielle	111	126,47	125,35	99,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	26	Totale	50	59,86	59,86	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	27	Totale	83	105,54	105,54	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	28	Totale	200	183,25	183,25	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	29	Totale	22	21,65	21,65	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	30	Totale	27	28,12	28,12	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	31	Totale	26	23,23	23,23	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	32	Totale	77	78,88	78,88	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	33	Totale	320	356,28	356,28	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	34	Totale	2920	3005,87	3005,87	100,00

PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	35	Totale	197	210,04	210,04	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	36	Totale	54	59,01	59,01	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	48	Totale	7870	7682,36	7682,36	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	49	Partielle	1055	1154,01	640,73	55,52
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	50	Partielle	14716	14649,28	1772,51	12,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	51	Partielle	13209	13026,86	3850,54	29,56
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	58	Partielle	63080	64134,36	20556,1	32,05
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	59	Partielle	102800	102399,36	25220,99	24,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZA	60	Totale	20960	20885,4	20885,4	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	50	Partielle	600	522,75	479,91	91,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	51	Partielle	3200	3330,5	953,47	28,63
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	54	Partielle	4720	4691,95	1134,1	24,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	55	Partielle	2920	2918,33	955,04	32,73
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	58	Partielle	3540	3586,47	469,92	13,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	59	Totale	109	103,99	103,99	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	60	Totale	816	847,31	847,31	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	61	Totale	1311	1384,58	1384,58	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	62	Partielle	2100	2129,95	273,65	12,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	71	Partielle	15300	15030	7130	47,44
PPR	Cordes-Tolosannes	ZB	72	Partielle	9460	9162,75	5317,13	58,03
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	44	Partielle	28600	29030	5563,04	19,16
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	86	Partielle	165	171,71	23,78	13,85
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	87	Partielle	87	93,27	7,29	7,82
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	88	Partielle	122	135,23	10,31	7,62
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	89	Partielle	275	288,24	28,26	9,80
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	90	Partielle	402	419,18	99,58	23,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	91	Partielle	275	276,86	97,26	35,13
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	92	Partielle	329	319,28	123,05	38,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	93	Partielle	7490	7535,37	1512,419	20,07
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	94	Totale	1110	1121,97	1121,97	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	95	Totale	144	161,16	161,16	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	96	Totale	95	105,35	105,35	100,00
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	97	Partielle	107	108,39	103,97	95,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	98	Partielle	196	207,33	175,87	84,83
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	99	Partielle	82	87,3	63,88	73,17
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	100	Partielle	180	177,29	52,76	29,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	255	Partielle	75160	75620	431,21	0,57
PPR	Cordes-Tolosannes	ZC	257	Partielle	6000	6107,32	6,112	0,10
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	143	Partielle	2101	2134,65	528,84	24,77
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	144	Partielle	2360	2451,47	2258,1	92,11
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	145	Partielle	8480	8654,56	1172,15	13,54
PPR	Cordes-Tolosannes	ZD	206	Partielle	63460	70460	2831,07	4,02
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	44	Partielle	18760	18920	445,81	2,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	45	Partielle	1140	1197,55	1075,24	89,79
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	46	Partielle	300	321,23	188,77	58,76
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	48	Partielle	823	843,23	525,27	62,29
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	51	Partielle	15630	1148,5	773,31	67,33
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	53	Partielle	371	377,79	263,45	69,73

PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	54	Partielle	286	288,26	228,96	79,43
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	55	Partielle	64	66,07	50,54	76,49
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	56	Partielle	52	55,62	45,01	80,92
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	57	Partielle	133	140,99	120,55	85,50
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	58	Partielle	54	59,35	53,36	89,91
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	59	Partielle	251	255,17	177,01	69,37
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	60	Partielle	127	139,12	53,37	38,36
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	61	Partielle	35	39,98	5,067	12,67
PPR	Cordes-Tolosannes	ZE	62	Partielle	197	213,8	24,58	11,50
PPR	Saint-Porquier	C	594	Partielle	45470	45840	724,84	1,58
PPR	Saint-Porquier	C	595	Partielle	47760	47810	9554,27	19,98
PPR	Escatalens	B	542	Partielle	8410	8844,71	6846,65	77,41
PPR	Escatalens	B	543	Partielle	4610	4618	1868,49	40,46
PPR	Escatalens	B	570	Partielle	13493	13800	536,646	3,89
PPR	Escatalens	B	574	Totale	4	14,83	14,83	100,00
PPR	Escatalens	B	575	Totale	29	28,59	28,59	100,00
PPR	Escatalens	B	576	Totale	98	118,21	118,21	100,00
PPR	Escatalens	B	577	Totale	318	332,9	332,9	100,00
PPR	Escatalens	B	578	Totale	479	489,01	489,01	100,00
PPR	Escatalens	B	579	Totale	265	292,12	292,12	100,00
PPR	Escatalens	B	580	Partielle	300	305,31	265,71	87,03
PPR	Escatalens	B	581	Partielle	1888	1999,2	1021,66	51,10
PPR	Escatalens	B	718	Partielle	11840	12510	1182,44	9,45
PPR	Escatalens	B	747	Partielle	23557	24530	6748,93	27,51
PPR	Escatalens	B	748	Partielle	10621	11180	2944,4	26,34
PPR	Escatalens	C	382	Partielle	14075	14190	694,15	4,89
PPR	Escatalens	C	385	Partielle	1521	1551,47	25,32	1,63
PPR	Escatalens	C	410	Partielle	21310	21630	1040,49	4,81
PPR	Escatalens	C	441	Partielle	14700	14840	1853,06	12,49
PPR	Escatalens	C	451	Partielle	1605	1626,78	3,28	0,20
PPR	Escatalens	C	452	Partielle	8661	8894,7	469,89	5,28
PPR	Escatalens	C	453	Partielle	13839	13960	784,11	5,62
PPR	Escatalens	C	454	Partielle	1667	1681,52	122,27	7,27
PPR	Escatalens	C	455	Partielle	9985	10280	665,262	6,47
PPR	Escatalens	C	456	Partielle	2270	2338,75	513,99	21,98
PPR	Escatalens	C	457	Partielle	6522	6672,22	260,49	3,90
PPR	Escatalens	C	459	Partielle	11340	11210	1034,76	9,23
PPR	Escatalens	C	460	Partielle	4387	4376,4	411,32	9,40
PPR	Escatalens	C	461	Partielle	8582	8676,36	632,56	7,29
PPR	Escatalens	C	463	Partielle	3533	3494,78	224,2	6,42
PPR	Escatalens	C	464	Partielle	8755	8814,39	434,075	4,92
PPR	Escatalens	C	465	Partielle	5040	5334,19	249,33	4,67
PPR	Escatalens	C	466	Partielle	7302	7099,5	469,33	6,61
PPR	Escatalens	C	469	Totale	480	511,47	511,47	100,00
PPR	Escatalens	C	470	Totale	1370	1459,77	1459,77	100,00
PPR	Escatalens	C	566	Partielle	4101	4023,8	904,11	22,47

PPR	Escatalens	C	686	Partielle	17687	18280	8752,71	47,88
PPR	Escatalens	C	709	Partielle	3209	3218,69	1768,94	54,96
PPR	Escatalens	C	713	Partielle	688	693,39	381,82	55,07
PPR	Escatalens	C	711	Partielle	14680	14560	1284,72	8,82
PPR	Bourret	B	915	Partielle	37154	37270	1119,8	3,00
PPR	Bourret	B	916	Partielle	49574	49140	3960,56	8,06
PPR	Bourret	B	1000	Partielle	3540	3581,6	1887,7	52,71
PPR	Bourret	B	1151	Partielle	76014	74850	521,01	0,70
PPR	Bourret	B	1153	Partielle	131497	130740	362,54	0,28
PPR	Bourret	B	1208	Partielle	1113	1073,09	666,85	62,14
PPR	Bourret	B	1213	Partielle	7020	7530,66	6762,77	89,80
PPR	Bourret	B	1215	Partielle	14860	14900	2007,52	13,47
PPR	Bourret	B	1216	Partielle	51410	50440	35030	69,45
PPR	Bourret	B	1417	Partielle	6716	7023	2513,56	35,79
PPR	Bourret	B	1419	Partielle	20962	21040	4046,82	19,23
PPR	Bourret	B	1421	Partielle	237	227,6	119,67	52,58
PPR	Bourret	B	1428	Partielle	1750	1456,79	25,6	1,76

